

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
portant composition de la commission locale de l'eau chargée
de la modification, de la révision
et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Sud Cornouaille

AP n° 2018198-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0166 du 04 février 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017023-0006 du 23 janvier 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018109-0004 du 19 avril 2018 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille ;
- VU les désignations des collectivités territoriales, de leurs groupements situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE, des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

Considérant l'expiration du mandat des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille,

Considérant la nécessité de désigner une nouvelle commission,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau du SAGE Sud Cornouaille est composée de trois collèges distincts :

1°) collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

2°) collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

3°) collège des représentants de l'État

Les représentants du premier collège (1°) détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du second collège (2°) au moins le quart.

Article 2

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Sud Cornouaille est la suivante :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

- Conseil régional de Bretagne :

Mme Gaëlle LE MEUR

- Conseil départemental du Finistère :

Mme Nicole ZIEGLER

- Etablissements publics de coopération intercommunale :

- Roger LE GOFF, Communauté de communes du pays fouesnantais

- Christian RIVIERE, Communauté de communes du pays fouesnantais

- M. Michel LAHUEC, Communauté de communes du pays fouesnantais

- M. Sebastien MIOSSEC, Quimperlé Communauté

- M. Daniel HANOCQ, Quimperlé Communauté

- M. Christophe LE ROUX, Quimperlé Communauté

- M. André FIDELIN, Concarneau Cornouaille Agglomération

- M. Guy PAGNARD, Concarneau Cornouaille Agglomération

- M. Gérard MARTIN, Concarneau Cornouaille Agglomération

2°) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- Chambre d'agriculture du Finistère
M. Jean-Michel LEBRETON

- Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest
M. Pascal PARMENTIER

- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Charles-Henri NOBLET

- Associations de protection de l'environnement
M. Hubert MEIGNEN, association « Eau et rivières de Bretagne »

- Associations de consommateurs
Mme Chrystelle ANVROIN, union départementale de l'association « Consommation, logement et cadre de vie »

- un représentant des propriétaires fonciers
N

3) Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'État

- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- un représentant de l'Agence française pour la biodiversité
- un représentant de l'Agence régionale de santé

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement du préfet du Finistère, ce dernier est représenté par le secrétaire général, sous-préfet de Quimper. Si celui-ci est à son tour empêché, le préfet du Finistère est représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

Un représentant désigné par le Groupement des Agriculteurs Biologiques du Finistère peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

Un représentant désigné par le Comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les

conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau ne sont pas rémunérées.

Article 4

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 JUIL. 2018



Pascal LELARGE